

# UNION DES FABRICANTS

Pour la Protection Internationale

DE LA

## Propriété Industrielle et Artistique

MARQUES DE FABRIQUE

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS ET BEAUX-ARTS

Fondée le 25 août 1875 et déclarée le 28 mai 1877

### ÉTABLISSEMENT RECONNU D'UTILITÉ PUBLIQUE

PAR DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, DÉLIBÉRÉ EN CONSEIL D'ÉTAT ET RENDU SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

HOTEL DE L'UNION DES FABRICANTS, avenue du Coq, 4 (rue Saint-Lazare, 89)

# STATUTS

ARTICLE PREMIER. — **L'Union des Fabricants** pour la Protection internationale de la Propriété industrielle et artistique a son siège à Paris.

ART. 2. — Cette Société a pour objet :

L'amélioration du régime des marques, dessins et modèles de fabrique et des noms et raisons de commerce, en provoquant, près des autorités compétentes, tant en France qu'à l'étranger, la revision des dispositions dont l'expérience aurait démontré la défec-  
tiosité ;

La centralisation permanente, au Siège social, des documents diplomatiques, législatifs, administratifs ou judiciaires, de nature à éclairer le fabricant sur l'étendue de ses droits, et à lui en faciliter la défense au dedans et au dehors ;

La centralisation, au profit de tous, des renseignements parvenus à chacun, des jugements qu'il a obtenus, et des obstacles qu'il a rencontrés, en vue de faciliter aux sociétaires, et même aux fabricants et commerçants ne faisant pas partie de l'**Union**, la recherche de la contrefaçon et la répression du délit.

ART. 3. — Les ressources de la Société sont affectées, aux frais d'administration, de recherches, de constatation, d'impression, d'avis officiels aux intéressés étrangers à la Société, de missions et de cours publics, enfin de prix et médailles après concours relatifs au but poursuivi par la Société.

ART. 4. — La Société s'interdit toute opération de commerce, toute spéculation, sous quelque forme que ce soit.

ART. 5. — Elles se compose de membres honoraires, de membres fondateurs, de membres titulaires et de membres correspondants.

Les membres honoraires sont élus parmi les notabilités sympathiques au but poursuivi par la Société, et parmi les anciens sociétaires ayant cessé le commerce, mais désireux de continuer leur coopération.

Les membres fondateurs sont ceux qui, outre la cotisation ordinaire, versent une somme de 300 francs au moment de leur admission dans la Société.

Les membres fondateurs sont de droit membres honoraires lorsqu'ils cessent de faire partie de l'Union.

Le titre de membre correspondant est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent des services à la Société, soit en la représentant, soit en lui adressant des informations.

ART. 6. — Le montant de la cotisation annuelle que les membres fondateurs et titulaires doivent acquitter est de 200 francs.

Tout membre fondateur ou titulaire s'engage à faire partie de la Société pendant trois ans au moins.

ART. 7. — Tous les industriels et commerçants, français ou étrangers, peuvent être admis dans la Société.

Le Conseil d'administration statue, à la majorité absolue, sur les admissions et les radiations

Les décisions du Conseil sont soumises, dans ce dernier cas, à l'approbation de l'Assemblée générale des membres de l'Union, dans sa séance annuelle.

ART. 8. — L'Union des Fabricants est administrée par un Conseil d'administration qui agit en son nom et est chargé de l'emploi des fonds.

Ce Conseil se compose de vingt et un membres, élus chaque année par la Société réunie en Assemblée générale.

Chacun des groupes d'industrie faisant partie de l'Union a le droit d'être représenté dans le Conseil par un membre au moins, et a la faculté de le désigner.

ART. 9. — Le Conseil d'administration élit pour une année son Bureau, qui est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président du Conseil, ou le Vice-Président qui le remplace, est de droit Président de l'Union des Fabricants.

Les membres du Conseil sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils ne peuvent déléguer leur mandat.

ART. 10. — Le Conseil d'administration peut pourvoir aux

vacances qui se produisent dans son sein, et s'adjoindre de nouveaux membres, sauf ratification de l'Assemblée générale, dans le cours des six mois suivants.

ART. 11. — Le Conseil d'administration délibère valablement si le tiers des membres du Conseil mentionnés en l'article 8, § 2, assiste à la séance.

ART. 12. — Les membres de l'**Union des Fabricants** se réunissent en assemblée une fois par an.

Le Conseil d'administration peut les convoquer extraordinairement. Il est tenu de les convoquer sur la demande écrite de vingt membres au moins.

ART. 13. — L'Assemblée générale annuelle a lieu dans le mois de mai. Les membres de l'**Union** sont avisés, quinze jours à l'avance, par un avis imprimé et expédié comme tel, des jour et heure de réunion. La convocation est, en outre, publiée au *Journal Officiel*.

ART. 14. — Tous les associés en nom d'une même maison ont le droit d'assister aux Assemblées générales; mais la maison n'a droit qu'à un seul vote.

Tout sociétaire peut valablement se faire remplacer à l'Assemblée générale par un mandataire.

Toutefois, un même mandataire ne peut représenter plus de deux sociétaires.

Les membres correspondants peuvent assister aux séances. Ils ont voix consultative.

ART. 15. — L'Assemblée générale a le droit d'instituer des Commissions d'étude ou d'enquête, et de fixer une date pour prendre connaissance de leurs rapports.

ART. 16. — L'Assemblée générale désigne trois Commissaires vérificateurs pour prendre connaissance des écritures et de l'inventaire de l'exercice courant.

ART. 17. — Il est dressé, chaque année, un inventaire de l'actif et du passif. Cet inventaire est mis à la disposition des Commissaires-vérificateurs, deux mois avant l'Assemblée générale annuelle. Il est, en outre, présenté à l'Assemblée générale qui, suivant le cas, l'approuve ou en demande la rectification.

ART. 18. — Le Conseil d'administration remet, chaque année, à l'Assemblée générale, un rapport présentant l'exposé de sa gestion au point de vue moral et matériel.

Ce rapport est mis aux voix.

ART. 19. — A la fin de l'exercice, le Trésorier présente ses comptes

au Conseil d'administration qui, après les avoir vérifiés, les soumet à l'Assemblée générale.

Celle-ci les approuve et les arrête.

ART. 20. — Le Trésorier n'acquitte aucune dépense si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'administration et ordonnée par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents.

ART. 21. — Toutes les communications sont adressées au Président de la Société, au siège de l'Union.

La correspondance est signée par le Président ou par l'un des Vice-Présidents.

ART. 22. — Les documents relatifs au régime des marques, dessins et modèles de fabrique, et à celui des noms et raisons de commerce, ainsi que les renseignements d'intérêt général, sont mis à la disposition des sociétaires.

Ils sont également communiqués, sans frais, aux commerçants et fabricants non sociétaires.

ART. 23. — La revision des Statuts ne peut avoir lieu que sur une demande formulée par vingt membres au moins de la Société.

ART. 24. — Les nouveaux Statuts ou les modifications à apporter aux Statuts actuels seront soumis à une Assemblée générale extraordinaires des sociétaires.

L'Assemblée prononcera à la majorité des deux tiers des membres présents.

Sa décision sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 25. — Un Règlement arrêté par le Conseil d'administration, et approuvé par l'Assemblée générale de la Société, déterminera toutes les dispositions de détail propres à assurer l'exécution des Statuts, ainsi que les conditions de l'administration intérieure.

Il sera soumis à l'examen du Ministre de l'Agriculture et du Commerce qui s'assurera qu'il ne contient aucune disposition contraire aux Statuts de la Société.

ART. 26. — En cas de dissolution de la Société, seront mises à la disposition de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce :

1° Les espèces et valeurs, avec affectation à l'achat et à la traduction de documents relatifs au régime des marques à l'étranger ;

2° La bibliothèque et les archives de la Société, à l'exception des documents appartenant personnellement à un ou plusieurs sociétaires.

Ces divers documents seront, si toutefois les exigences du service le permettent, déposés dans un lieu ouvert au public.